

ARRÊTÉ

N° 78 - 2023 - V

**Permission de voirie et stationnement réglementé
RD 723 - Route Nationale
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de la société RC2 CONSTRUCTION reçue le 20 juin 2023, pour des travaux de bâtiment, route Nationale (RD 723), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 20 juin 2023 et jusqu'au 25 août 2023, la société RC2 CONSTRUCTION est autorisée à empiéter sur le trottoir du domaine routier, route Nationale (RD 723) dans l'emprise du plan joint, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

La circulation piétonne, d'une largeur minimum de 1,40 m sur trottoir, sera conservée.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, clôture de chantier...) sera implantée et entretenue par le demandeur, la société RC2 CONSTRUCTION, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, la société RC2 CONSTRUCTION.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 20 juin 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

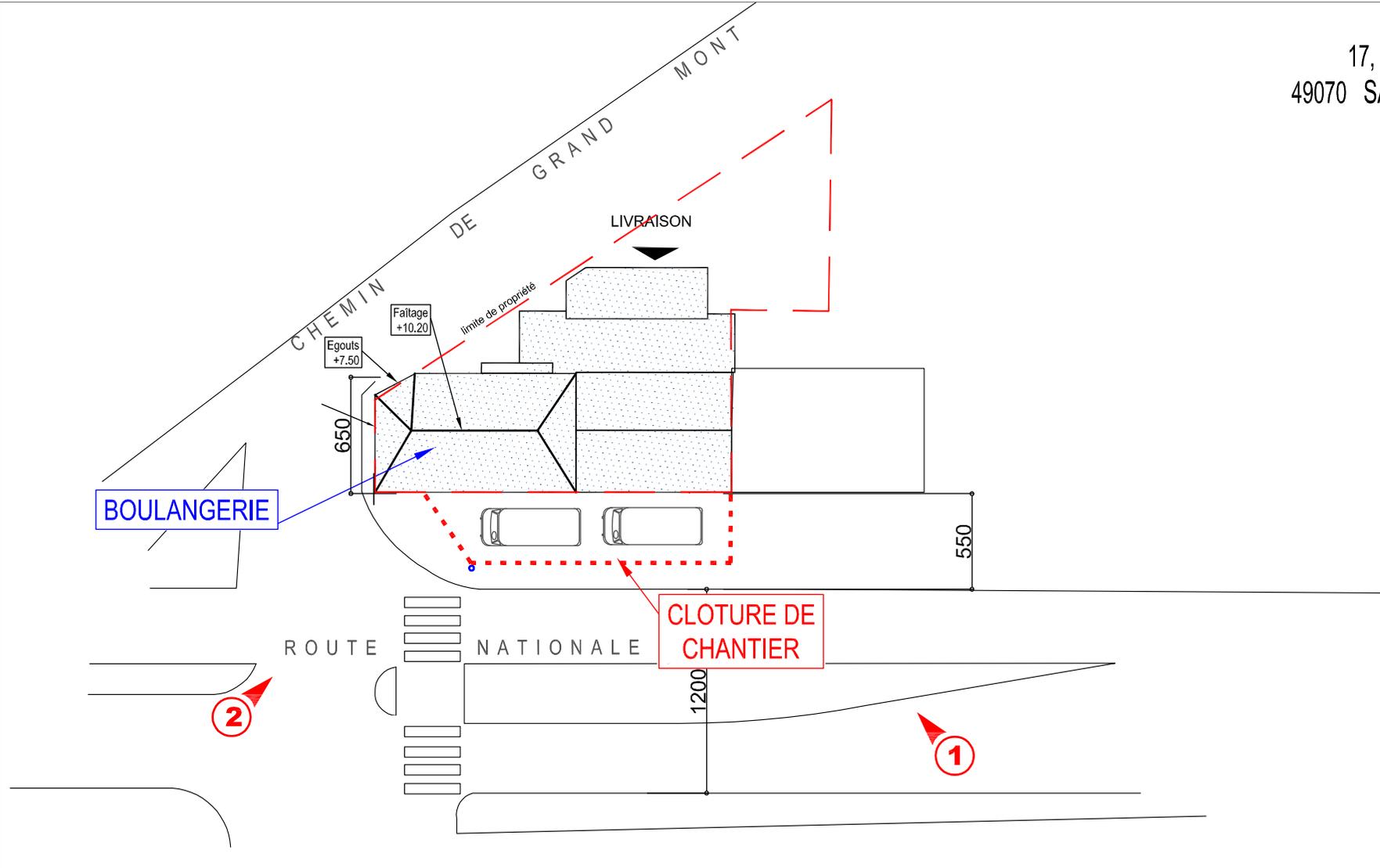


Section AD
PARCELLE N° 4p. S : 554 m²
PARCELLE N° 5 S : 259 m²

R.C.2
49124 St. BARTHELEMY d'ANJOU
Tél : 02.41.966.690
E-mail : info@rc2construction.fr



17, Route Nationale 23
49070 SAINT JEAN DE LINIERES



LA SOCIETE RC2, CONSERVE L'ENTIERE
PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE
DES PLANS ETUDES ET AVANT PROJETS
QU'ELLE FOURNIT AINSI QUE
L'EXCLUSIVITE DE SES DROITS DE
REPRODUCTION

PLAN DE MASSE 1/250

14.06.2023